

BG/JCD/LL/2020/A/001

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 412-6 et R 412-6-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant qu'il résulte des articles susvisés que le maire peut prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, et notamment de police de circulation, des mesures plus rigoureuses que le code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,

Considérant qu'un système en fonctionnement de caméra et vidéo embarquées, ne faisant pas partie de la dotation d'origine du véhicule ou ne relevant pas d'une aide à la conduite ou à la navigation, est de nature à altérer l'attention du conducteur et être la cause d'une perte de maîtrise du véhicule,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Lesparre-Médoc aux véhicules munis d'un système en fonctionnement de vidéo ou caméra embarquée, ne faisant pas partie de l'équipement d'origine du véhicule ou ne relevant pas d'une aide à la conduite ou à la navigation.

Article 2 : L'interdiction portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services de Police Nationale, de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux véhicules des services d'urgence médicale et aux ambulances.

Article 3 : Toutes les images ou vidéos résultant des dispositifs proscrits par l'article 1 ne pourront pas être exploitées et ne seront pas juridiquement recevables.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Préfet de la Gironde
Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
Chef de service de la police municipale de Lesparre-Médoc

Fait à Lesparre-Médoc en Mairie
Le 2 janvier 2020



Le Maire,
Bernard GUIRAUD

Acte télétransmis au contrôle de légalité
Numéro de l'accusé réception
033-213302409-20200102-A_001-AR
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 07/01/2020